

DECISION UNILATERALE

formalisant le régime de prévoyance lourde « Incapacité – Invalidité – Décès » (Non - Cadres)



PREAMBULE

Conformément aux décrets du 9 janvier 2012 et du 8 juillet 2014, aux circulaires DSS du 30 janvier 2009, du 25 septembre 2013 et du 29 décembre 2015, ainsi qu'au regard des lettres circulaires Acoss du 04 février 2014 et du 12 août 2015, le régime de prévoyance institué au sein des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe Hospitalier Associatif UNEOS) permet d'offrir un régime de prévoyance complémentaire aux salariés de ses établissements.

Ce complément aux prestations de prévoyance, servies par les régimes légaux, est arrêté selon des conditions au moins aussi favorables que celles prévues dans le code de la sécurité sociale, soit celles d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité, un accident, ou encore un décès.

Après information et consultation du CSE lors de ses réunions plénières du 29 octobre 2020 et du 25 novembre 2020, l'Association a décidé de formaliser le régime de prévoyance « Incapacité – Invalidité – Décès » dont bénéficient les salariés ne relevant pas des articles 4 et 4bis et 36 de l'Annexe I de la CCN des Cadres du 14 mars 1947.

Cet acte rappelle ainsi aux salariés la couverture complémentaires de frais de santé adaptée à leurs besoins, permettant de compléter pour chaque bénéficiaire concerné le montant des prestations, qu'il percevra des organismes de sécurité sociale, en répondant aux exigences légales et réglementaires.

Article 1 : Objet

Cet engagement de l'Association prendra effet à la date de signature et a pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE.

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur et/ou de l'intermédiaire fera l'objet d'un réexamen quinquennal.

Ces dispositions n'interdisent pas avant, le réexamen, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

NR

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Le régime concerne la catégorie objective de personnel de l'Association des salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN des Cadres du 14 mars 1947.

Article 3 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'Association.

Article 4 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'**adhésion** au régime est **obligatoire** pour tous les salariés relevant de la catégorie définie à l'article 2.

Article 5 : Salariés dont le contrat de travail est rompu

Les salariés quittant l'Association et adhérant au présent régime pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité, conformément aux dispositions légales (article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale) et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture de leur contrat.

Article 6 : Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance seront définies comme suit :

- 3.14 % de la tranche 1 des salaires
- 3.14 % de la tranche 2 des salaires

Ces cotisations seront prises en charge par l'Association et par les salariés dans les proportions suivantes :

		T1	T2	Répartition
Prévoyance Non-Cadres	Décès / Invalidité	1,01%	1,01%	Part patronale : 50% Part salariale : 50%
	Incapacité de travail	2,13%	2,13%	Part patronale : 100%
	TOTAL	3,14%	3,14%	

Article 7 : Evolution des cotisations

La cotisation globale est susceptible d'être révisée à l'occasion des renouvellements annuels du (ou des) contrat(s) d'assurance, en fonction des résultats et de l'équilibre financier constatés sur le régime de prévoyance ou en cas de changement législatif ou réglementaire.

En tout état de cause, les éventuelles évolutions futures des cotisations, liées notamment aux résultats du régime, seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les proportions ci-dessus définies. Les cotisations pourront être automatiquement augmentées ou diminuées de 5 % sans modification de la présente décision unilatérale. Au-delà de cette limite, l'augmentation ou la diminution de cotisations devra être formalisée dans la présente décision.

Article 8 : Information individuelle

La notice d'information du contrat d'assurance, résumant notamment les prestations et leurs modalités d'application, est remise par l'Association à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouveau collaborateur.

Toute modification sera communiquée dans les mêmes conditions.

Article 9 : Information collective

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le Comité Social et Economique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de prévoyance lourde.

Article 10 : Garanties

Il est précisé que les garanties ne constituent, en aucun cas, un engagement de l'employeur et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Article 11 : Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

FR

Article 12 : Durée, modification, dénonciation

La présente décision unilatérale prendra effet à la date fixée à l'article 1^{er} et pour une durée indéterminée.

Elle annule et remplace à compter de cette date tout autre usage ou DUE antérieur portant sur le même objet.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée en application de la procédure de dénonciation des usages.

Le 25/11/2020,

Le Directeur Général,

M. MOREAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'M' followed by a series of fluid, connected strokes that end in a sharp, downward-pointing tail.